

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 25 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (30) :** Bouchet J., Coutagne F., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Cartéron D., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Bron M., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

**Délégués ayant donné pouvoir (4) :** Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Mattel JL., Javogues S. donne pouvoir à Lamure R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M..

**Délégués titulaires excusés (31) :** Ollier B., Viale P., Vinet P., Martel M., Revenaz S., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Zobel JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Déage P., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Déramé L., Journe JP., Soulat JL., Lombard T., Valli S., Perrillat-Amédé. A..

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :**

**Bouvard Christian** est désigné secrétaire de séance.

D2025-04-014 - FINANCES LOCALES - signature du contrat départemental Haute-Savoie Nature du pays du Mont-Blanc

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7, I bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

**Vu** la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A ;

**Vu** la délibération n°CD-2022-188 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, en date du 12 décembre 2022, concernant le prolongement du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022 comme cadre de la stratégie globale et modifiant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles s'agissant :

- de la durée des contrats des sites labellisés au titre des ENS et celle des contrats départementaux Haute-Savoie Nature fixée à 3 ans pour les nouveaux contrats,

- des taux d'intervention

et des modalités d'animation desdits contrats ; concernant l'adoption des priorités d'intervention et les taux de subvention du Conseil Départemental applicables aux projets des collectivités, intercommunalités et autres associations pour la période 2023-2028 ;

**Considérant** l'avis favorable du comité de territoire sur le programme d'actions finalisé, en date du 4 juillet 2025 ;

**Considérant** le programme du Contrat Haute-Savoie Nature du Pays du Mont Blanc 2025-2027 dont les objectifs sont les suivants :

1. Porter / soutenir la gestion (et la gouvernance) des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
2. Valoriser les fonctions agricoles et forestières (sociale, économique, écologique et paysagère) auprès de tous les publics. Soutenir les pratiques respectueuses de la biodiversité écologique et des paysages ;
3. Concilier les usages (économiques/loisirs, ressources) et les fonctions (de production, de cadre de vie, de support de biodiversité) de l'espace ;
4. Améliorer la visibilité et la lisibilité de la valeur (écologique et paysagère) des réservoirs de biodiversité et des espaces de « nature ordinaire » ; et informer sur les pratiques respectueuses de ces milieux auprès de tous types de publics (loisirs, découverte), des usagers et résidents (économie, cadre de vie et sport performance).

**Considérant** que le SM3A est identifié en tant que partenaire du contrat, puisqu'il est maître d'ouvrage ou partenaire des opérations suivantes, inscrites « pour mémoire » dans ce contrat ; mais dont l'engagement et le plan de financement sont inscrits au Contrat Haute-Savoie Nature des milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve :

- Fiche action 1 « Réalisation des plans de gestion des sites ENS », en tant que partenaire
  - o Opération 1.1 « Elaboration du plan de gestion des zones humides versant nord du Jaillet »
  - o Opération 1.2 « Mise en œuvre du plan de gestion des zones humides versant nord du Jaillet » ;
- Fiche action 6 en tant que maître d'ouvrage « Sauvegarde des zones humides », opération 6.1 « Mise à jour de l'inventaire des zones humides » ;

**Considérant** le projet de contrat départemental Haute-Savoie Nature du pays du Mont-Blanc annexé à la présente délibération ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

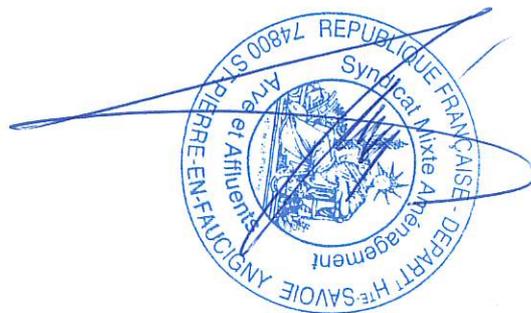
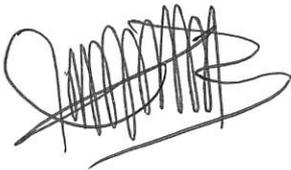
**Article 1 : Approuve** les termes de la convention du contrat départemental Haute-Savoie Nature du Pays du Mont-Blanc au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées une fois la validation en instances départementales effectuée.

**Article 2 : Autorise** le Président ou son représentant à signer le Contrat départemental Haute-Savoie Nature du Pays du Mont-Blanc 2025-2028.

**Article 3 : Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bouvard Christian

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, FOREL Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.